

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Henri F

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Meslay
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Portes
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du février 2012
Lecture du mars 2012

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 29 septembre 2011, présentée pour M. Henri F
demeurant , par Me Descamps ; M. F demande au
tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 août 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 14 septembre 2011 ;

2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points retirés dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. F soutient que la réalité des infractions commises les 10 juillet 2004 et 8 janvier 2011, qu'il a contestées, n'est pas établie ; qu'il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-2, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que les infractions reprochées ne lui sont pas imputables ; que les décisions portant retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2012 fixant la clôture d'instruction au 31 janvier 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que le requérant a bien reçu, lors de la constatation des infractions, les informations préalables prévues par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en procédant au retrait de points consécutif à une infraction pénalement constatée, le ministre de l'intérieur se trouve en situation de compétence liée ; que si le requérant souhaitait contester la réalité des infractions qui lui sont reprochées, il lui appartenait de formuler, dans les délais impartis, une réclamation auprès de l'officier du ministère public territorialement compétent ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 janvier 2012, présenté pour M. F. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la production du relevé d'information intégral, s'agissant d'infractions constatées avec interpellation, ne permet pas de prouver que les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ont été délivrées ; que les infractions commises les 7 avril 2007, 8 août 2010 et 8 janvier 2011 ne lui sont pas imputables comme le prouvent les attestations qu'il produit ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Meslay pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 28 février 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de Mme Portes, rapporteur public ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de la lecture du relevé d'information intégral concernant la situation du requérant qu'en ce qui concerne l'infraction relevée le 13 octobre 2007, le point retiré à la suite de cette infraction a été réattribué au capital

de point affecté au permis de conduire de M. F. ; que dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête en ce qu'elles tendent à l'annulation de la décision de retrait d'un point à la suite de l'infraction commise le 13 octobre 2007 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre les décisions de retrait de points :

Considérant que M. F. a commis, les 14 décembre 2003, 10 juillet 2004, 21 février 2007, 22 février 2007, 3 mars 2007, 7 avril 2007, 7 décembre 2007, 16 janvier 2010, 8 août 2010, 12 septembre 2010, 4 octobre 2010 et 8 janvier 2011, diverses infractions au code de la route ayant entraîné des retraits de points du capital de points affectés à son permis de conduire ; que M. F. demande l'annulation des décisions de retraits de points consécutives à ces infractions ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des retraits de points :

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ;

Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que M. F. n'aurait été informé des décisions successives de retrait de points que par la notification globale contenue dans la décision du ministre de l'intérieur du 23 août 2011 est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors, que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur, qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ;

Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les

conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; que toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

Considérant que M. F. soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-2, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions des 14 décembre 2003, 10 juillet 2004, 21 février 2007, 22 février 2007, 3 mars 2007, 7 avril 2007, 7 décembre 2007, 16 janvier 2010, 8 août 2010, 12 septembre 2010, 4 octobre 2010 et 8 janvier 2011 ;

S'agissant des infractions des 7 décembre 2007, 12 septembre 2010 et 4 octobre 2010 :

Considérant que le requérant a signé les procès-verbaux reconnaissant les infractions des 7 décembre 2007, 12 septembre 2010 et 4 octobre 2010 ; que le ministre produit un avis de contravention vierge, comportant l'ensemble des informations prescrites par le code de la route, et soutient qu'il correspond au modèle des avis remis au contrevenant ; que faute pour le contrevenant de contester cette affirmation en produisant lui-même les avis qui lui ont été remis et sont restés en sa possession, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressé de l'ensemble des informations prescrites par le code de la route pour ces infractions ; que par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

S'agissant des infractions des 14 décembre 2003, 21 février 2007, 22 février 2007, 3 mars 2007, 7 avril 2007, 16 janvier 2010 et 8 août 2010 :

Considérant que ces infractions à la limitation de vitesse ont été constatées par un radar automatique ; qu'il résulte de l'instruction et en particulier du relevé d'information intégral que le requérant a payé l'amende forfaitaire dans les délais indiqués, ce qui démontre qu'il a reçu ledit avis de contravention ; que, dans ces conditions, le ministre doit être regardé comme établissant que le requérant a reçu les informations requises par les dispositions précitées du code de la route ; que par suite ; le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

Considérant que si le requérant soutient qu'il n'a pas été informé des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route relatives au mode de calcul de la perte de points en cas de cumul d'infractions, il résulte des dispositions précitées de l'article L. 223-3 que cette information n'est pas requise lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur devant alors seulement porter, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; qu'ainsi le moyen tiré du défaut d'information des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route doit être également écarté ;

S'agissant de l'infraction du 10 juillet 2004 :

Considérant que le ministre ne produit pas le procès-verbal relatif à cette infraction ; qu'il ne peut donc être regardé, comme établissant que le contrevenant a reçu les informations

prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction est entachée d'irrégularité et doit, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, être annulée ;

S'agissant de l'infraction du 8 janvier 2011 :

Considérant que l'infraction du 8 janvier 2011 à la limitation de vitesse a été constatée par un radar automatique ; que si le ministre produit un modèle de contravention vierge qui comporte les informations prescrites par le code de la route et fait valoir qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis, cette circonstance n'est toutefois pas de nature à établir que M. F. aurait reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction est entachée d'irrégularité et doit dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, être annulée ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la réalité des infractions :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules » ;

Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6°

et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant qu'eu égard aux mentions du relevé intégral d'information, extrait du système national du permis de conduire, versé au dossier par le ministre de l'intérieur et relatif à la situation du requérant, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, il doit être tenu pour établi que le requérant a acquitté l'amende forfaitaire lors de la constatation des infractions commises les 14 décembre 2003, 21 février 2007, 22 février 2007, 3 mars 2007, 7 avril 2007, 16 janvier 2010, 8 août 2010, 12 septembre 2010, 4 octobre 2010, et qu'un jugement a été rendu le 1^{er} juillet 2009 par la juridiction de proximité à la suite de l'infraction commise le 7 décembre 2007 ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la réalité de ces infractions ne serait pas établie doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'imputabilité des infractions des 7 avril 2007 et 8 août 2010 :

Considérant qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de police de se prononcer sur la régularité de la constatation des infractions ; que M. F¹ qui n'allègue pas avoir saisi la juridiction compétente, ne peut utilement soutenir à l'encontre des retraits de points des 7 avril 2007 et 8 août 2010 que ces infractions ne lui sont pas imputables ; que par suite, le moyen tiré de ce que les infractions commises ne lui seraient pas imputables doit être écarté ;

Sur la décision ministérielle du 23 août 2011 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

Considérant que la décision du 23 août 2011 du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. F¹ fait état de deux décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est plus le cas en l'espèce, le solde de points du permis de M. F¹ étant redevenu positif du fait de cette annulation ; qu'ainsi la décision ministérielle, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution . » ;

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. F les points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite des infractions commises les 10 juillet 2004 et 8 janvier 2011 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. F demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision de retrait de points relative à l'infraction du 13 octobre 2007.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de points du capital de points affecté au permis de conduire de M. F , à la suite des infractions commises les 10 juillet 2004 et 8 janvier 2011 sont annulées.

Article 3 : La décision du ministre de l'intérieur du 23 août 2011, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. F a perdu sa validité, est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 2, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Henri F et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le mars 2012.

Le magistrat désigné,



P. MESLAY

Le greffier,



K. BAK-PIOT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

